CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES N°1836GC

Article premier : Objet du groupement de commande

Un groupement de commandes est constitué selon les dispositions de l'article 28 de l'Ordonnance du 23 juillet 2015.

La présente convention concerne : Accord-cadre de fournitures administratives pour les services des membres du groupement de commandes du Muretain

Lot 1 : Fournitures administratives de bureau Lot 2 : Papier d'impression et de reprographie

Objectif du groupement

Il a pour objectif de couvrir des besoins divers, donc de lancer plusieurs procédures d'achat.

Article 2 : Composition du groupement et modalités d'adhésion

Sont membres du groupement les établissements mentionnés ci-après :

1	Le Muretain Agglo, sis 8 bis avenue Vincent Auriol CS 40029 31601 MURET CEDEX, dont
	le représentant est Monsieur André MANDEMENT, Président du Muretain Agglo
2	Mairie de Eaunes, sis 500 avenue de la Mairie 31600 EAUNES, dont le représentant est
	Monsieur Daniel ESPINOSA, Maire de la commune
3	Mairie de Frouzins, sis 1 place de lhôtel de ville 31270 FROUZINS, dont le représentant est
	Monsieur Alain BERTRAND, Maire de la commune
4	Mairie de Saint-Clar, sis 4 Rue Jean Jaurès 31600 ST CLAR DE RIVIERE, dont le
	représentant est Monsieur Etienne GASQUET, Maire de la commune
5	Mairie de Labarthe sur Lèze, sis 490, avenue du Lauragais 31860 LABARTHE SUR LEZE,
	dont le représentant est Monsieur Yves CADAS, Maire de la commune
6	Mairie de Muret, sis 27 rue Castelvielh - BP 60207 31605 MURET CEDEX, dont le
	représentant est Monsieur André MANDEMENT, Maire de la commune
7	Mairie de Saint-Lys, sis Place nationale 31470 SAINT-LYS, dont le représentant est
	Monsieur Serge DEUILHE, Maire de la commune
8	Mairie de Portet-sur-Garonne, sis Rue de l'Hôtel de Ville - BP 25 31121 PORTET-SUR-
	GARONNE, dont le représentant est Monsieur Thierry SUAUD, Maire de la commune
9	Mairie de Pins Justaret, sis Place du château 31860 PINS-JUSTARET, dont le représentant
	est Monsieur Jean Baptiste CASETTA, Maire de la commune
10	Mairie de Lavernose-Lacasse, sis 1, place de la Mairie 31410 LAVERNOSE-LACASSE,
	dont le représentant est Monsieur Alain DELSOL, Maire de la commune
11	Mairie de Roques, sis Place Jean Jaures 31120 ROQUES, dont le représentant est Monsieur
	Christian CHATONNAY, Maire de la commune
12	Mairie de Fonsorbes, sis rue du 11 Novembre 1918 31470 FONSORBES, dont le représentant
	est Madame Françoise SIMEON, Maire de la commune
13	Mairie de Labastidette, sis 1 Place de la Résistance 31600 LABASTIDETTE, dont le
	représentant est Monsieur Serge GORCE, Maire de la commune
14	Mairie de Le Fauga, sis 1 Place de la Halle 31410 LE FAUGA, dont le représentant est
	Monsieur Mario ISAÏA, Maire de la commune

15	Mairie de Pinsaguel, sis 14, rue du Ruisseau 31120 PINSAGUEL, dont le représentant est	
	Monsieur Jean-Louis COLL, Maire de la commune	
16	Mairie de Roquettes, sis 6 rue Clément Ader 31120 ROQUETTES, dont le représentant est	
	Monsieur Michel PEREZ, Maire de la commune	
17	Mairie de Saubens, sis 1, Place Géraud Lavergne 31600 SAUBENS, dont le représentant est	
	Monsieur Jean-Marc BERGIA, Maire de la commune	
18	Mairie de Saiguède, sis 5 rue du 8 mai 1945 - 31470 SAIGUEDE, dont le représentant est	
	Madame Catherine CAMBEFORT, Maire de la commune	
19	Centre Communal d'Action Sociale de Muret, sis Pôle Social - 1 Avenue de l'Europe 31600	
	MURET, dont le représentant est Monsieur André MANDEMENT, Président du CCAS	
20	Centre Communal d'Action Sociale de Portet-sur-Garonne, sis 27 bis, allée Jean Jaurès	
	31120 PORTET-SUR-GARONNE, dont le représentant est Monsieur Thierry SUAUD,	
	Président du CCAS	
21	Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Lys, sis 7 Avenue François Mitterrand 31470	
	SAINT-LYS, dont le représentant est Monsieur Serge DEUILHE, Président du CCAS	

La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement de commandes.

Article 3 : Coordonnateur du groupement

Les parties à la convention conviennent de désigner Le Muretain Agglo, coordonnateur du groupement.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification à chaque membre du groupement de commandes.

Elle est conclue pour la dure de l'accord-cadre.

Article 5 : Organe d'attribution des marchés

Les marchés ou accords-cadres conclus par le présent groupement ne nécessitent pas l'organisation d'une commission d'appel d'offres.

Article 6 : Rôle et obligations du coordonnateur

Le coordonnateur réalisera les procédures d'achat dans le respect des règles de l'Ordonnance du 23 juillet 2015. Il est responsable envers les membres du groupement de la bonne exécution des missions visées par la présente convention.

Le coordonnateur est chargé de l'ensemble des opérations permettant d'aboutir au choix d'un cocontractant et notamment :

- Recueillir la définition précise des besoins des adhérents et les récapituler
- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation
- Procéder à la transmission de l'état des besoins aux membres du groupement
- Elaborer le dossier de consultation des entreprises
- Procéder à la constitution des dossiers de consultation
- Assurer la publication de l'avis d'appel public à la concurrence
- Expédier des dossiers de consultation aux candidats
- Recevoir les offres
- Envoyer les convocations aux réunions de la Commission d'Appel d'Offres
- Préparer les procès-verbaux et assurer la rédaction des décisions de la Commission d'Appel d'Offres lors de ses séances d'ouverture des plis et de jugement des offres

- Informer les candidats retenus et non retenus des choix de la Commission d'Appel d'Offres
- Mettre en forme les marchés après attribution par la Commission d'Appel d'Offres
- Informer les établissements membres du groupement des candidats retenus
- Transmettre aux membres du groupement les documents nécessaires à la conclusion des marchés et à leur contrôle de légalité avant notification : publicité, acte d'engagement, pièces de candidatures et pièces contractuelles, offres retenues, règlement de la consultation, CCTP, rapport de la commission d'ouverture des plis, rapport de la commission de choix des offres, rapport de présentation...
- Signer un acte d'engagement avec le titulaire retenu par la C.A.O. à hauteur de ses besoins propres tels que déterminés dans son état des besoins
- Transmettre au contrôle de légalité les pièces concernant son marché
- Notifier le marché au titulaire
- Procéder à la publication de l'avis d'attribution

Article 7 : Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Transmettre un état prévisionnel de ses besoins quantitatifs et qualitatifs dans les délais fixés par le coordonnateur
- Transmettre au coordonnateur un exemplaire de la délibération valant adhésion au groupement de commandes
- Exécuter son marché: commande, vérification des prestations (réception qualitative et quantitative) et paiement conformément aux dispositions prévues au CCAP du marché
- Informer le Coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation de ses marchés

Article 8 : Modalités financières

Sans objet.

Article 9 : Modalités de retrait du groupement et de résiliation de la convention

Chaque membre du groupement conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes sous réserve d'un préavis de trois mois donnant lieu à une décision écrite et notifiée au coordonnateur.

Le retrait de l'un des membres du groupement entraîne la résiliation de la présente convention.

Toutefois, le retrait du groupement et la résiliation de la convention ne pourront intervenir dès lors que la procédure de passation des marchés aura été engagée, sauf décision contraire et unanime des membres du groupement.

Les conditions de résiliation de la convention seront réglées par voie d'avenant, sachant que le retrait du groupement et la résiliation de la convention ouvrent droit à la réparation du préjudice subi par les membres du groupement qui, du fait de l'abandon de la procédure de passation du ou des marché(s) devraient lancer une ou des nouvelle(s) consultation(s).

Article 10 : Règlement des litiges

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglé par voie de conciliation, sera de la compétence du tribunal administratif de Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 11 : Clauses complémentaires

Sans Objet.

Signature des membres

Pour Le Muretain Agglo,	
Monsieur André MANDEMENT,	
Président du Muretain Agglo	
Pour Mairie de Eaunes,	
Monsieur Daniel ESPINOSA,	
Maire de la commune	
Pour Mairie de Frouzins,	
Monsieur Alain BERTRAND,	
Maire de la commune	
Pour Mairie de Saint-Clar,	
Monsieur Etienne GASQUET,	
Maire de la commune	
Pour Mairie de Labarthe sur Lèze,	
Monsieur Yves CADAS,	
Maire de la commune	
Pour Mairie de Muret,	
Monsieur André MANDEMENT,	
Maire de la commune	
Pour Mairie de Saint-Lys,	
Monsieur Serge DEUILHE,	
Maire de la commune	
Pour Mairie de Portet-sur-Garonne,	
Monsieur Thierry SUAUD,	
Maire de la commune	
Pour Mairie de Pins Justaret,	
Monsieur Jean Baptiste CASETTA,	
Maire de la commune	
Pour Mairie de Lavernose-Lacasse,	
Monsieur Alain DELSOL,	
Maire de la commune	
Pour Mairie de Roques,	
Monsieur Christian CHATONNAY,	
Maire de la commune	
Pour Mairie de Fonsorbes,	
Madame Françoise SIMEON,	
Maire de la commune	
Pour Mairie de Labastidette,	
Monsieur Serge GORCE,	
Maire de la commune	
Pour Mairie de Le Fauga,	
Monsieur Mario ISAÏA,	
Maire de la commune	
Pour Mairie de Pinsaguel,	
Monsieur Jean-Louis COLL,	
Maire de la commune	

Pour Mairie de Roquettes,	
Monsieur Michel PEREZ,	
Maire de la commune	
Pour Mairie de Saubens,	
Monsieur Jean-Marc BERGIA,	
Maire de la commune	
Pour Mairie de Saiguède,	
Madame Catherine CAMBEFORT,	
Maire de la commune	
Pour Centre Communal d'Action Sociale de	
Muret,	
Monsieur André MANDEMENT,	
Président du CCAS	
Pour Centre Communal d'Action Sociale de	
Portet-sur-Garonne,	
Monsieur Thierry SUAUD,	
Président du CCAS	
Pour Centre Communal d'Action Sociale de	
Saint-Lys,	
Monsieur Serge DEUILHE,	
Président du CCAS	